

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2015/C 357/03)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 EUR destinée à la circulation et émise par la Lituanie

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 EUR. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 EUR, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays émetteur: Lituanie.

Sujet de commémoration: la langue lituanienne.

Description du dessin: le dessin représente le mot «AČIŪ» (MERCI), l'un des plus beaux mots de la langue lituanienne. Pour ce projet, une police d'écriture lituanienne originale a été utilisée, spécialement créée à partir de la police latine à l'occasion du centenaire du rétablissement de l'imprimerie lituanienne en caractères latins, afin de mieux correspondre aux combinaisons de lettres les plus utilisées dans la langue lituanienne. Toutes les lettres de la langue lituanienne sont représentées en toile de fond derrière le mot «AČIŪ», tel un nuage de lettres. Dans la partie inférieure figure le nom du pays émetteur, «LIETUVA», et sous ce nom figure l'année, «2015». Dans la partie inférieure droite, sous le mot «AČIŪ», figure la marque d'atelier de la Monnaie lituanienne.

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: 1 000 000.

Date d'émission: décembre 2015.

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).